
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NO 2020-343

**RÈGLEMENT VISANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS DE DÉPÔT
D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION À L'ORGANISME
MUNICIPAL RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION ET ABROGEANT LES
RÈGLEMENTS 97-103, 98-106, 2008-195 et 2019-339**

Considérant que les pouvoirs ont été accordés aux municipalités en vertu des articles 135 et 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale d'établir la tarification applicable aux demandes de révision administrative en matière d'évaluation foncière;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 10 décembre 2019, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant le dépôt et la présentation d'un projet de règlement à la séance ordinaire du Conseil de la MRCVG tenue le 10 décembre 2019;

Considérant qu'une copie du règlement 2020-343 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 21 janvier 2020, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'organisme municipal responsable de l'évaluation est la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit les règlements n° 97-103, 98-106, 2008-195 et 2019-339 ainsi que tout règlement relatif aux mêmes objets.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite en vertu des règlements ainsi abrogés. Tout règlement faisant référence aux règlements ainsi abrogés est continué de la manière prescrite dans ce nouveau règlement.

Article 3

Une demande de révision peut être déposée dans les situations suivantes :

- | | |
|---------------------|--|
| <u>Situation 1:</u> | Dépôt du rôle d'évaluation suivi de l'expédition d'un avis d'évaluation au propriétaire. |
| <u>Situation 2:</u> | Modification du rôle effectuée par certificat, suivie de l'expédition d'un certificat de l'évaluateur / avis de modification du rôle d'évaluation. |
| <u>Situation 3:</u> | Avis de correction d'office adressé par l'évaluateur au propriétaire, pour l'informer d'une correction projetée. |

Situation 4: Modification du rôle non effectuée par l'évaluateur, malgré un événement qui aurait requis une telle modification.

Article 4

Les délais prescrits pour déposer une demande de révision dans les situations mentionnées à l'article 3 sont les suivants :

Situation 1 : La plus tardive des échéances entre :
- Avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;
- 60 jours suivant l'expédition de l'avis d'évaluation
(120 jours s'il s'agit d'une unité évaluée à 1 000 000 \$ ou plus);

Situation 2 : La plus tardive des échéances entre :
- Avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;
- 60 jours suivant l'expédition du certificat de l'évaluateur / l'avis de modification du rôle d'évaluation;

Situation 3 : La plus tardive des échéances entre :
- Avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;
- 60 jours suivant l'expédition de l'avis de correction d'office;

Situation 4 : Avant l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification.

Article 5

Pour être recevable, la demande de révision devra satisfaire aux exigences suivantes :

- Être réalisée sur le formulaire prescrit à cette fin par le ministre;
- Être déposée en personne ou par courrier recommandé avant la date prescrite mentionnée à l'article 4, au siège social de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau situé au 7, rue de la Polyvalente à Gracefield (Québec), J0X 1W0;
- Être accompagnée de la somme appropriée mentionnée aux articles 7.1 et 7.2, selon le cas applicable.

Article 6

Le formulaire de demande pourra être obtenu au bureau de chacune des municipalités locales faisant partie du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ou au bureau de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à l'adresse mentionnée à l'article 5.

Article 7

7.1 Valeur foncière

La somme appropriée est celle qui correspond à la fourchette dans laquelle se situe la valeur foncière inscrite au rôle de l'unité d'évaluation concernée :

ÉVALUATION	MONTANT
Inférieure ou égale à 500 000 \$	75 \$
Supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$	300 \$
Supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$	500 \$

Supérieure à 5 000 000 \$	1 000 \$
---------------------------	----------

La somme déposée est **non remboursable**.

La somme appropriée doit être payée comptant ou par chèque visé au moment du dépôt de la demande de révision.

7.2 Valeur locative

La somme appropriée est celle qui correspond à la fourchette dans laquelle se situe la valeur locative inscrite au rôle de l'unité d'évaluation concernée :

ÉVALUATION	MONTANT
Inférieure ou égale à 50 000 \$	40 \$
Supérieure à 50 000 \$	130 \$

La somme déposée est **non remboursable**.

La somme appropriée doit être payée comptant ou par chèque visé au moment du dépôt de la demande de révision.

Article 8

La demande de révision de l'évaluation devra nécessairement précéder tout dépôt d'une requête introductive d'instance au Tribunal administratif du Québec, section immobilière.

Article 9

Dans le cas où une demande de révision touche plusieurs unités d'évaluation (numéros de matricules), la personne qui désire faire une demande de révision doit remplir un formulaire pour chaque unité d'évaluation identifiée par un numéro distinct et acquitter la somme appropriée pour chacune des unités d'évaluation.

Article 10

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière et relatif à tout exercice financier.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Chantal Lamarche
Préfète

Me Véronique Denis
Directrice générale adjointe
et greffière

Avis de motion donné le 10 décembre 2019.

Dépôt et présentation du projet de règlement le 10 décembre 2019.

Règlement adopté le 21 janvier 2020.

Publication et entrée en vigueur le 21 janvier 2020.